

La requalification du contrat d'agent commercial en contrat de travail : un risque limité

Par Alexis Chabert, associé, Delsol Avocats, et Edouard de Mellon, collaborateur, Delsol Avocats

Si le statut d'agent commercial régi par les articles 134-1 et suivants du Code de commerce permet de bénéficier d'une indemnité de fin de contrat parfois substantielle, beaucoup tentent d'obtenir auprès des juridictions la requalification de cette relation commerciale en relation salariée afin de bénéficier d'un régime potentiellement plus favorable.

Selon la jurisprudence, l'existence d'une relation de travail ou d'un contrat d'agent commercial ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination de leur convention, mais des conditions concrètes dans lesquelles l'activité est exercée¹.

Le critère de requalification est l'existence d'un lien de subordination permanent à l'égard du mandant, caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements. Or, l'expérience montre que le mandat est souvent exécuté dans un cadre et selon des règles définies et contrôlées par le mandant...

La requalification n'est cependant pas aussi aisée qu'on pourrait le penser, les dispositions de l'article 1993 du Code civil prévoyant bien que le mandataire doit rendre compte de sa gestion, impliquant que des consignes ou des instructions soient données par le mandant et qu'un contrôle soit exercé. De fait, une étude statistique, réalisée grâce aux outils d'analyse de jurisprudence proposés par certaines LegalTech, démontrerait un taux de succès n'excédant pas 4 % depuis 2 ans ce qui pourrait permettre de relativiser le risque.

La cour d'appel de Nancy², a ainsi récemment rejeté une demande de requalification au motif que l'agent n'était pas soumis « à des consignes, instructions, contrôles ou horaires de la part de la société qui dépassaient le cadre de ceux et celles exigés par le contrat de mandat au point de caractériser un lien de subordination », après avoir retenu que « le fait pour la société d'avoir exigé une participation régulière à des réunions, entre dans le pouvoir normal de contrôle du mandataire ». La cour d'appel de Paris a quant à elle rappelé³ que « le travail au sein



Alexis Chabert

d'un service organisé » constitue seulement « un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ».

La Cour de cassation⁴ vient cependant de valider une requalification du contrat au motif que l'agent « travaillait dans les locaux de la société, qu'il apparaissait sur ses courriers, son papier à lettre et ses cartes de visites comme appartenant à cette dernière, était intégré dans l'organisation du travail de celle-ci, et qu'il exerçait son activité sous les ordres et le contrôle du président auquel il rendait des comptes, percevant une rémunération mensuelle fixe », montrant qu'en définitive c'est l'accumulation de ces indices du lien de subordination, traduisant un véritable

excès de pouvoir pour imposer un contrôle total et permanent à l'agent, qui conduira à une requalification.

La cour d'appel de Paris⁵ vient également de requalifier un contrat après avoir constaté une telle accumulation d'indices : intégration au sein d'une équipe et d'une hiérarchie ; travail selon les directives du supérieur ; activité et résultat contrôlés ; rémunération fixe mensuelle ; bureaux et poste de travail complets dans les locaux de l'entreprise ; travail à temps complet dans les locaux ; etc.

Il demeure donc utile de mettre en place des règles de fonctionnement permettant de limiter ce risque, en ayant au besoin recours à un conseil qui préconisera les méthodes les plus adaptées au fonctionnement de l'entreprise. ■

Notes

- (1) Com. 21.06.2016, 14-26938
- (2) CA Nancy, 21.03.2018, n°17/02324
- (3) CA Paris, 20.03.2018/12588
- (4) Soc. 14.02.2018, n°16-15640
- (5) CA Paris, 29.08.2018, n°15/10749

LA LETTRE DES JURISTES D'AFFAIRES • Éditeur : **Juristes d'Affaires et Décideurs SNC** • Une filiale de **INFO6TM** • Siège social : 137, quai de Valmy 75010 Paris • RCS Paris : 823 067 483 • Président, Directeur de la publication : **François Grandidier** • Directeur de publication associé et directeur des rédactions : **Jacques Bertioz** • Responsable commerciale et éditrice : **Lucy Letellier** (01 81 69 80 68) • Rédactrice en chef : **Ondine Delaunay** (01 81 69 85 05) • Journalistes : **Pixel Image** (**Anne Portmann, Aurélie Gervais**) • Marketing, ventes et diffusion : **INFO6TM** - Chef de marché : **Christine Baudet** (01 81 69 80 03) • Maquette et rédaction graphique : **Pixel Image** • Service client : 01 40 05 23 15 - Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 - abonnements@info6tm.com • INFO6TM - Service Abonnements - 23, rue Dupont-des-Loges - 57000 Metz • Commission paritaire : 0422 T 87011 • Dépôt légal : à parution • Toute reproduction, même partielle, est interdite.

IMPRESSION
- 36, route d'Archettes
- 88000 Épinal -
Imprimé en France.
Origine géographique
du papier : Espagne,
taux de fibres
recyclées : 0,00 %,
certification
des fibres utilisées :
PEFC, indicateur
environnemental :
P total : 0,02 kg/t.

